

Circulaire

du

Département fédéral du Commerce et de l'Agriculture
aux Gouvernements des Cantons viticoles,
concernant le phylloxera.

(Du 26 septembre 1879.)

Messieurs,

Les progrès croissants du phylloxera en France et l'apparition du fléau en Italie ont, à juste titre, ému les viticulteurs suisses. De divers côtés, on a demandé à l'autorité fédérale de redoubler de vigilance à la frontière et d'augmenter le nombre des prohibitions de produits jugés dangereux.

L'autorité fédérale a suffisamment témoigné de la sollicitude avec laquelle elle s'occupe de la question phylloxérique, pour qu'on puisse attendre d'elle qu'elle ne négligera aucun des moyens reconnus efficaces dans la lutte contre le terrible parasite. Mais il importe que chacun soit mis à même d'apprécier sainement la situation et de ne pas déplacer les responsabilités.

Le règlement fédéral d'exécution, du 18 avril 1878, concernant les mesures à prendre contre le phylloxera (Rec. off., nouv. série, III. 410), a été le résultat d'une étude très-approfondie de la part des experts suisses les plus compétents; il se fonde, dans ses principes généraux, sur les résolutions des deux Congrès internationaux tenus en Suisse sur l'initiative du Conseil fédéral, et nous estimons que les prohibitions qu'il édicte sont pleinement suffisantes, si elles

sont strictement observées, pour mettre la Suisse à l'abri du danger de l'importation du fléau *par la voie commerciale* *).

Il est vrai que, pour contenter un certain nombre de personnes effrayées, il faudrait aller beaucoup plus loin et prohiber tout ce qui, dans leur opinion, offre un danger quelconque. Mais, avec un ennemi microscopique comme le phylloxera, où faudrait-il s'arrêter dans cette voie? Quel est le produit du sol qui, ayant crû dans le voisinage de vignes phylloxérées, ne peut recéler le parasite? On sait, par exemple, que, dans le Midi, les vignobles sont remplis de cultures intercalaires de toute sorte; or, il est évident que l'on ne pourrait songer à interdire l'importation en Suisse de tous les produits du sol qu'elle doit demander à l'étranger, parce que ces produits peuvent occasionnellement cacher du phylloxera. A ce taux, il faudrait interdire jusqu'à l'entrée même des trains de chemins de fer, car il est prouvé que des phylloxeras ailés viennent souvent s'abattre sur les wagons.

Combien peu de telles prohibitions sont efficaces, l'exemple de l'Italie le démontre. Ce pays avait défendu, depuis nombre d'années, l'entrée de toute espèce de plantes ou débris de plantes, vivaces ou desséchées. Le foin de nos Alpes n'était pas même reçu en Italie. Néanmoins, on vient de constater avec effroi la présence du phylloxera sur plusieurs points du territoire de cet Etat.

A notre avis, le danger que peuvent offrir des produits du sol y compris les raisins et les fruits amenés sur le marché de nos villes, le plus souvent à très-grande distance des vignobles, et consommés sur nos tables, ce danger, disons-nous, est si minime qu'il peut être envisagé comme nul, et il ne saurait absolument pas être question de priver, pour ce motif, nos populations et les étrangers qui passent chez nous la belle saison, de ces produits que notre pays ne fournit pas, ou pas en quantité suffisante, ou pas à une époque assez hâtive.

Non, le danger que nos vignobles courent actuellement ne vient pas de là; il vient des *plants enracinés* qui peuvent avoir été introduits chez nous dans les dernières années, malgré tous les avertissements et toutes les défenses émanant de l'autorité fédérale.

Pour parer à ce danger, il n'y a qu'un moyen qui, celui-là, n'est pas au pouvoir de l'autorité fédérale: *une surveillance effec-*

*) Il faut distinguer en effet entre la diffusion par la *voie commerciale* et celle par les *voies naturelles*. Si la vague phylloxérique qui remonte la vallée du Rhône vient à toucher les vignobles riverains du Léman, ce sera la propagation par les voies naturelles qui se produira alors, et toutes les prohibitions douanières seront impuissantes à empêcher la diffusion par la voie souterraine ou par les essaimages.

tive, sévère, minutieuse, pour ainsi dire de tous les jours, sur toutes les parties de notre vignoble.

A réitérées fois, l'autorité fédérale a recommandé aux Gouvernements cantonaux et aux viticulteurs cette exacte surveillance, et elle ne se lassera pas de le faire, n'ayant d'ailleurs elle-même pas les compétences et les organes nécessaires pour cette police.

Elle a recommandé tout spécialement de faire une statistique de tous les pieds de vigne étrangers et d'exercer sur ceux-ci un contrôle assidu. Quelques Cantons seulement ont dressé cette statistique; tous devraient la faire s'ils veulent être rassurés sur l'avenir de leurs vignobles.

Elle a recommandé l'organisation de Commissions d'experts, en particulier de Commissions locales. Le travail de surveillance dont il s'agit est en effet trop considérable pour que quelques hommes puissent le mener à bonne fin dans chaque Canton. Il y a lieu de renouveler cette recommandation et de citer en exemple ce qui a été fait par le Gouvernement de Genève, qui vient d'envoyer en France, dans le Département de l'Ain, une escouade d'instituteurs chargés d'apprendre à connaître sur place le phylloxera.

Comme exemple d'une surveillance stricte sur les vignobles, il faut aussi indiquer ce qui se fait dans le Canton de Neuchâtel, où, à l'entour des anciennes taches et dans un grand périmètre, on visite deux souches sur trois, ce qui permet d'apercevoir les moindres manifestations du parasite et de s'en débarrasser à peu de frais. Un contrôle spécial des pépinières est absolument indispensable.

Une autre mesure que nous recommandons aujourd'hui à l'étude des Gouvernements cantonaux, c'est la défense de planter, dans les vignes ou leur voisinage immédiat, des souches, arbres fruitiers, etc., sans une autorisation de la Commission locale, autorisation qui ne serait délivrée qu'après examen des plants et moyennant toute garantie quant à leur provenance. Cette mesure va très-loin, nous ne le contestons pas; mais comme, malgré toutes les prohibitions, des viticulteurs pourraient, ainsi que cela a eu lieu déjà, recevoir et propager des plants dangereux, ce contrôle serait, à notre avis, le plus efficace de tous.

Pour nous résumer, nous répétons que l'autorité fédérale continuera à faire tout ce qui est, raisonnablement possible pour éviter à la Suisse la propagation d'un fléau qui frapperait de ruine plusieurs contrées, mais que la principale tâche dans la lutte incombe aux autorités cantonales et locales, seules en état d'exercer sur chaque point du vignoble suisse la surveillance nécessaire, qui est la sauvegarde véritable sur laquelle il faut compter.

En conséquence, et fondés sur l'arrêté fédéral du 21 février 1878 (Rec. off., nouv. série, III. 319), nous invitons, comme l'année dernière, les Gouvernements des Cantons viticoles à nous faire un rapport détaillé sur l'activité des experts cantonaux et des Commissions locales pendant l'année courante.

Nous tenons à ajouter que nous avons soumis la présente circulaire au Conseil fédéral, qui en a autorisé l'expédition.

Agréés, Messieurs, l'assurance renouvelée de notre haute considération.

Berne, le 26 septembre 1879.

*Le Chef du Département fédéral
du Commerce et de l'Agriculture :*

Droz.

Circulaire du Département fédéral du Commerce et de l'Agriculture aux Gouvernements des Cantons viticoles, concernant le phylloxéra. (Du 26 septembre 1879.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1879
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	45
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.10.1879
Date	
Data	
Seite	357-360
Page	
Pagina	
Ref. No	10 065 482

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.